

Lorsque vous demandez un certificat d'assurance, assurez-vous de transmettre ces exigences en matière d'assurance à votre fournisseur d'assurance pour vous assurer qu'elles sont toutes respectées.

Instructions relatives au Certificat d'assurance

- Tous les organismes bénéficiaires doivent détenir une police d'assurance responsabilité générale commerciale (RGC) d'au moins 2 millions de dollars avant que l'entente de paiement de transfert puisse être conclue.
- L'assurance doit être au nom de l'organisme bénéficiaire.
- La limite de la couverture d'assurance requise peut être composée d'une police de RGC primaire ayant une limite d'un million de dollars et d'une police complémentaire (responsabilité commerciale) ayant une limite d'un million de dollars, pour une limite combinée d'au moins deux millions de dollars.
- Il est obligatoire que « **Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario et ses ministres, mandataires, personnes nommées et employés** » soient désignés comme assurés additionnels.
- L'assureur doit détenir une cote d'A.M. Best d'au moins B+, ou l'équivalent.

Les exigences en matière de couverture d'assurance sont énumérées à la section A10.1 de votre entente de paiement de transfert.

Dispositions du Certificat d'assurance (elles sont indiquées par leur numéro dans l'exemple de certificat ci-dessous)

- (1) Mentionner que le ministère est le titulaire du certificat et inclure l'adresse du ministère dans cette section de la police :

Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, représenté par la
ministre des Affaires francophones
700, rue Bay, 25^e étage, bureau 2501
Toronto (Ontario) M7A 0A2

- (2) Indiquer que l'assuré est l'organisme bénéficiaire avec lequel le ministère des Affaires francophones a signé une entente. Cette mention est importante car une police d'assurance couvre uniquement l'assuré qui y est désigné.

- (3) Préciser la date de couverture

Important : Les bénéficiaires doivent détenir l'assurance requise durant toute la période de validité de l'entente de paiement de transfert (de la date d'entrée en vigueur de l'entente jusqu'à 150 jours après la date de fin du projet). Si le certificat d'assurance expire avant la date d'expiration de l'Entente de paiement de transfert, les bénéficiaires devront fournir rapidement un nouveau certificat au ministère afin de s'assurer qu'il n'y a pas de rupture dans leur couverture d'assurance.

- (4) Indiquer que le ministère des Affaires francophones est un assuré additionnel, et ce, dans les termes suivants : « Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario et ses ministres, mandataires, personnes nommées et employés ». Ce texte doit figurer au recto du certificat sous une rubrique particulière ou dans une case spéciale.
- (5) Indiquer le type (5a) et le montant (5b) de la couverture (c.-à-d. **assurance responsabilité générale commerciale** offrant jusqu'à concurrence d'au moins **deux millions de dollars – 2 000 000 \$** par incident).
- (6) Dans le certificat, préciser que la couverture inclut les éléments suivants :
 - i. Dommages corporels subis par des tiers;
 - ii. Préjudices corporels;
 - iii. Dommages matériels;
 - iv. Une clause de responsabilité réciproque;
 - v. Une couverture pour responsabilité contractuelle.
- (7) Mentionner que le titulaire du certificat (ministère des Affaires francophones) sera averti de toute résiliation ou modification importante dans un délai de 30 jours.
- (8) Comporter la signature d'un représentant autorisé de l'assureur.

Exemple de Certificat d'assurance (CA)

Titulaire du certificat (Nom et adresse de la personne ou de l'entité pour laquelle la police est établie : (1) Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, représenté par la ministre des Affaires francophones 700, rue Bay, 25 ^e étage, bureau 2501 Toronto (Ontario) M7 0A2	Nom et adresse de l'assuré (2) Organisme bénéficiaire (Nom officiel)
--	--

Type d'assurance	Assureur	Numéro de la police	Date d'entrée en vigueur/date d'expiration (3)	Protections	Limites de la responsabilité (5b)
Responsabilité générale commerciale (5a) Incluant : - Véhicule n'appartenant pas à l'assuré - Responsabilité contractuelle générale (6) - Responsabilité civile produits - Clause de responsabilité réciproque (6) et d'individualité des intérêts - Préjudices corporels (6) - Responsabilité civile de l'employeur ou autorisation de la CSPAAAT	Compagnie d'assurance du Canada	xxx	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 (3)	Montants par sinistre, Assurance de responsabilité civile pour dommages corporels et dommages matériels (6)	Par sinistre ou accident : 2 000 000 \$ Limite globale générale : 2 000 000 \$

Assuré additionnel : Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario et ses ministres, mandataires, personnes nommées et employés. (4)

SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS ET EXCLUSIONS DES POLICES SUSMENTIONNÉES

(7) ****PREUVE D'ASSURANCE UNIQUEMENT**** RÉSILIATION : Si l'une ou l'autre des polices décrites dans le présent certificat est résiliée avant sa date d'expiration, l'assureur ou les assureurs offrant la couverture s'efforceront d'en avvertir par écrit le titulaire désigné dans le certificat 30 jours à l'avance. Toutefois, ces assureurs, leurs mandataires ou leurs représentants n'ont aucune obligation ni responsabilité d'aucune sorte en ce qui a trait à l'envoi d'un préavis.

Établi à : Toronto (Ontario) Date : (8) [REDACTED]

Signature :